

GE_GERICHTE ATA/40/2022 vom 18. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_40_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/40/2022 du 18 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/40/2022 del 18 gennaio 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue au motif d'un défaut de motivation de la décision.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_56/2018 du 25 juillet 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). Il suffit cependant, selon la jurisprudence, que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_56/2018 précité consid. 3.1 ; ATA/749/2018 du 18 juillet 2018).

En matière d'examens, la jurisprudence admet que la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre

- 14/25 - A/2632/2021 l'évaluation faite de leur travail (arrêts du Tribunal fédéral 2D_25/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.4 et 2D_71/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). À ce sujet, le droit d'être entendu n'impose aucune obligation de tenir un procès-verbal d'une épreuve orale ou de l'enregistrer sur un support audio ou vidéo (arrêts du Tribunal fédéral 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.2 et 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.1). Cependant, l'autorité doit pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.2 et 2D_65/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1).

b. En l'espèce, la décision initiale de la directrice de l'établissement expliquait en détail les scores obtenus par l'enfant et les raisons pour lesquelles la demande était refusée. Un entretien s'est par ailleurs tenu le 14 juin 2021 entre la mère et la directrice pour discuter des résultats. La recourante a pu former un recours motivé auprès de la DGEO. Celle-ci a repris de façon plus approfondie les explications fournies aux parents, précisant les points qui avaient pénalisé l'enfant, clarifiant les résultats des tests respectivement scolaires, psychopédagogiques et psychologique. Par ailleurs, à la demande des parents, de nombreux documents leur ont été adressés, dont les copies de tous les examens passés par l'enfant. Sur trois pages de son recours, la recourante a critiqué plusieurs corrections qui lui semblaient incorrectes ou incompréhensibles. Le DIP y a répondu point par point, détaillant les raisons

pour lesquelles, même si l'enfant avait émis une réponse parfois partiellement juste, aucun point n'était attribué. À la critique de la recourante que certains examens de l'évaluation psychologique ne lui avaient pas été administrés, le DIP a précisé que seuls les subtests principaux, soit le QIT et l'indice de compréhension verbale (ci-après : ICV) étaient administrés. Le DIP a ainsi fourni, dans son écriture responsive, une réponse à chacun des points soulevés. De surcroît, deux audiences se sont déroulées au cours desquelles, en sus des réponses de la représentante du DIP, Mme G _____ a pu fournir des explications complémentaires. Le DIP a encore produit deux écritures ultérieures. Un entretien s'est finalement tenu en novembre 2021 entre, notamment, Mme G _____ et de la directrice du SSE et les parents, accompagnés de leur conseil.

La motivation de la décision est en conséquence suffisante puisque les parents ont pu se rendre compte de sa portée à l'égard de leur enfant et recourir contre elle en connaissance de cause. En tous les cas, le défaut de motivation aurait été réparé dans le cadre de la présente procédure. 3)

Les parents sollicitent la production de l'ensemble des pièces permettant de retracer le déroulement des examens et d'en comprendre la notation. L'accès à ces pièces serait nécessaire « pour comprendre, respectivement interpréter » les résultats. Lors de l'entretien du 16 novembre 2021, ils avaient été privés du droit de faire de quelconques copies ou même de prendre des notes. Ils ne pouvaient

- 15/25 - A/2632/2021 pas faire valoir leur point de vue « en une heure sur une dizaine d'ouvrages totalisant plusieurs centaines de pages ». Les documents en question, et donc la notation des examens de A _____ sur laquelle se fondait la décision litigieuse, ne pouvaient dès lors pas leur être opposés, conformément à l'art. 45 al. 3 LPA.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_58/2018 du 29 juin 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_487/2017 du 5 juillet 2018 consid. 2.1. ; ATA/799/2018 du 7 août 2018). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_24/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.2).

Aux termes de l'art. 45 LPA, l'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent (al. 1). Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes et ne peut concerner les propres mémoires des parties, les documents qu'elles ont produits comme moyens de preuves, les décisions qui leur ont été notifiées et les procès-verbaux

relatifs aux déclarations qu'elles ont faites (al. 2). Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves (al. 3). La décision par laquelle la consultation d'une pièce est refusée peut faire l'objet d'un recours immédiat (al. 4).

b. En l'espèce, les parents ont obtenu de nombreuses pièces et explications concernant le déroulement des examens et la notation. Ils ont de même pu consulter les ouvrages spécialisés sur lesquels se fondaient les examens et l'évaluation y relative. Comme ils le mentionnent eux-mêmes, il s'agit « d'une dizaine d'ouvrages totalisant plusieurs centaines de pages ».

La chambre de céans considère être en possession d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige. L'apport de ces pièces à la procédure serait sans incidence sur l'issue de celui-ci. Enfin, ces pièces ont un caractère confidentiel, le

- 16/25 - A/2632/2021 DIP expliquant que le test WPPSI-IV est réservé à certains corps professionnels et que les ouvrages de référence ne peuvent être acquis que moyennant une procédure de vérification des qualités professionnelles de l'acheteur. De surcroît, les seuls résultats des tests scolaires et psychopédagogiques étaient déjà insuffisants et justifiaient le refus d'une dispense d'âge. Les résultats du test psychologique ne sont venus que confirmer les premiers tests, à savoir que l'enfant était en parfaite adéquation avec les autres enfants nés en août 2015 effectuant leur scolarité en école publique et commençant une 2P en septembre 2021. Dans ces conditions, il ne sera pas donné suite à la requête de production de pièces.

Le fait que le DIP les ait transmis à la chambre de céans est sans incidence, lesdites pièces n'étant pas utilisées pour trancher le présent litige. Par souci de clarté, celles-ci seront soustraites à la consultation des parties au sens de l'art. 45 al. 3 LPA, l'intérêt public à ce que lesdits manuels, spécialisés, régulièrement utilisés pour faire passer des tests qui doivent rester confidentiels pour en garantir la réussite, primant l'intérêt des parents à vouloir « interpréter les résultats », au risque de substituer leur propre appréciation à celles de professionnels, dont les compétences n'ont pas été contestées. 4)

Un recours à la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA), mais la chambre administrative n'a pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, une telle compétence ne ressortant pas des dispositions légales applicables au cas d'espèce (art. 61 al. 2 LPA). 5)

La recourante se plaint d'une violation des art. 21A REP, 9 (protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi) et 19 Cst. (droit à un enseignement de base), 28 et 29 CDE et 61 let. a LPA.

a. Le degré primaire de la scolarité obligatoire dure huit ans (art. 6 al. 1 de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du

E. 14

juin 2007 - HarmoS - C 1 06) et est composé de deux cycles de quatre ans, le premier étant le cycle élémentaire (art. 60 de la loi sur l'instruction publique du

E. 17

septembre 2015 - LIP - C 1 10 ; art. 3 al. 1 REP).

b. En vertu de la convention scolaire romande du 21 juin 2007 (CSR - C 1 07), l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet (art. 4 al. 1 CSR). La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons (art. 4 al. 2 CSR).

Aux termes de l'art. 55 LIP, la scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet (al. 1). Le Conseil d'État définit dans un

- 17/25 - A/2632/2021 règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, ayant accompli au moins la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés (al. 4).

c. Conformément à l'art. 57 al. 3 LIP, lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile ou d'une école extérieure au canton arrive dans un établissement en cours de scolarité obligatoire, il est admis en principe dans le degré et le type de classe qui correspondent à son âge. Un examen et un temps d'essai peuvent lui être imposés.

À teneur de l'art. 21A REP intitulé « inscriptions dans l'enseignement public en cours de scolarité obligatoire », les élèves qui intègrent l'école primaire publique en cours de scolarité obligatoire sont en principe placés dans l'année de scolarité et le type de classe qui correspondent à leur âge (al. 1). Les directions d'établissement primaire peuvent autoriser l'admission d'un enfant dans une année de scolarité supérieure à celle de sa classe d'âge, sur demande écrite et motivée des parents (al. 3). L'autorisation est fondée sur : le bulletin scolaire de l'élève des années précédentes (let. a) ; le résultat des tests scolaires standardisés (let. b) ; si nécessaire, une évaluation psychologique complémentaire de l'élève (al. 4 let. c).

Des dispenses d'âge sont accordées, conformément au règlement relatif aux dispenses d'âge du 21 décembre 2011 (RDAGE - C 1 10.18 ; art. 22 REP).

d. Aux termes de l'art. 5 al. 1 RDAGE, une dispense d'âge peut être accordée lorsque l'élève est jugé apte du point de vue scolaire, psychologique et médical à suivre sans difficulté l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre.

e. La procédure de dispense d'âge est réglée par la loi. Elle implique la mise en œuvre de multiples tests psychopédagogiques. La chambre de céans a le pouvoir de vérifier que la procédure s'est déroulée conformément à ce que la loi prévoit, que la décision est cohérente avec les constats mis en évidence par les tests requis et qu'elle respecte les principes généraux du droit (ATA/1376/2019 du 10 septembre 2019 consid. 2c et les références citées). 6) a. Constitue un abus du pouvoir d'appréciation le cas où l'autorité reste dans le cadre fixé par la loi, mais se fonde toutefois sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 ; ATA/1276/2018 du 27 novembre 2018 consid. 4d ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 515). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité dépasse le cadre

- 18/25 - A/2632/2021 de ses pouvoirs. En outre, celle-ci doit exercer son libre pouvoir d'appréciation conformément au droit, ce qui signifie qu'elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les

circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité. Si elle ne respecte pas ces principes, elle abuse de son pouvoir (ATA/827/2018 du 28 août 2018 consid. 2b ; ATA/845/2015 du 20 août 2015 consid. 2b ; Pierre MOOR/ Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., 2012, p. 743 ss et les références citées).

b. En matière d'évaluation scolaire, qu'il s'agisse de l'évaluation des connaissances ou de l'évaluation des capacités cognitives ou psychologiques d'un administré déterminant l'accès à un statut scolaire, donc en matière de dérogation aux conditions ordinaires en matière d'admission, de promotion ou d'obtention de titres, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation, dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès (ATA/827/2018 précité consid. 2a et 6 ; ATA/845/2015 précité consid. 2a et 6). 7)

a. En l'espèce, née le _____ 2015, A_____ aurait dû intégrer, à la rentrée scolaire 2021-2022 la 2P, ce que les parties ne contestent pas.

b. Est litigieux, le refus de la direction de l'établissement d'autoriser son admission dans une année de scolarité supérieure à celle de sa classe d'âge.

La décision de refus se fonde sur les trois critères mentionnés à l'art. 21A al. 4 REP. Si l'appréciation du bulletin scolaire de l'élève pour les années précédentes et notamment celle 2020-2021 (let. a), peut être discutable en fonction des périodes de l'année scolaire, les résultats étant respectivement qualifiés d'excellents ou de mitigés, le résultat des tests standardisés (tests scolaires et psychopédagogiques ; let. b) et l'évaluation psychologique complémentaire de l'élève (let. c) ne satisfont pas aux exigences lui permettant d'être admise, à titre exceptionnel en 3P.

Aux tests scolaires, la recourante a obtenu un score de 8 points, la positionnant en classe 1, soit « inférieure à la moyenne ». La classe 2, « moyenne », se situait entre 23,5 et 29 points, alors que seuls les scores supérieurs à 29,5 étaient qualifiés de « supérieurs à la moyenne », soit une « classe 3 ». En obtenant 8 points, le score de la recourante est en conséquence largement insuffisant.

Les résultats aux tests psychopédagogiques sont hétérogènes. Si elle obtient un score « moyen » à six d'entre eux et un score « dans la moyenne supérieure » pour trois autres, son score est de 0/13 points pour la reconnaissance des mots.

- 19/25 - A/2632/2021

Au vu de ces résultats, la recourante a été soumise à l'évaluation psychologique, complémentaire, faite en cas de nécessité, en application de l'art. 21A al. 4 let. c REP. Or, le bilan cognitif (WPPSI-IV) du 7 juin 2021 met en évidence un profil cognitif se situant dans la moyenne faible par rapport aux enfants de son âge avec un QIT de 84, et quatre des six subtests effectués étaient au-dessous de la moyenne.

Par ailleurs, les examinatrices du test scolaire ont souligné que de très nombreuses reformulations, répétitions des consignes et un étayage important de la part de l'adulte avaient été nécessaires afin que A_____ puisse effectuer les tâches demandées. De surcroît, le bilan de la psychologue diplômée ayant fait passer le test à la recourante est détaillé. Il reprend les points sur lesquels l'enfant a eu de la facilité comme ceux sur lesquels elle a rencontré des difficultés. Elle relève des résultats globalement dans la moyenne faible, même aux subtests indépendants de la question de la langue.

Enfin, les parents n'ont jamais contesté le déroulement des tests avant les résultats. Ils sont en conséquence forclos à remettre en cause aujourd'hui leur pertinence, leur éventuel caractère désuet ou leurs modalités à l'instar du nombre de subtests évalués. Les tests, tant scolaires que psychopédagogiques, ont été élaborés par des spécialistes, ce que les parents ne contestent pas. Ils se fondent sur le PER, sont standardisés et aucun élément ne permet de douter de leur pertinence. Les tests de la recourante ont été effectués par des personnes formées pour ce faire et sous la responsabilité d'une psychologue responsable. Les compétences professionnelles des intervenants n'ont jamais été remises en cause.

Les parents relèvent d'ailleurs des différences de caractère entre leurs jumelles. À ce titre, la mère de l'enfant a mentionné dans sa dernière correspondance que si ses filles étaient « différentes, une plus intelligente que l'autre, et une moins timide que l'autre, nos deux enfants ont un développement psychophysique correspondant à la norme ». De même le Dr K_____ indiquait que le développement psycho-affectif ainsi que les fonctions cognitives de A_____ étaient dans la norme, de sorte qu'il était « fort probable qu'elle aurait réussi à suivre en 3P ». Il est toutefois rappelé que la norme en école publique pour des fillettes nées le _____ 2015 est précisément la 2P et qu'un passage en 3P est l'exception. Enfin, même l'enseignante à l'E_____ faisait état en fin d'année 2020-2021 d'une attitude plus passive de A_____. Ces éléments vont dans le même sens que les résultats des tests litigieux.

c. La recourante fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte d'autres circonstances tels que la gémellité ou le sentiment de l'enfant de « redoubler », critiquant ainsi l'évaluation faite par le DIP du bien de l'enfant.

- 20/25 - A/2632/2021

Outre qu'à teneur de texte, l'art. 21A REP n'impose pas de tenir compte de ces circonstances, la gémellité n'impose pas forcément un même développement de l'enfant ni un nécessaire parcours scolaire en parallèle.

De même, la question de savoir si la recourante est aujourd'hui apte à suivre la 3P ne fait pas l'objet du litige. Il sera toutefois relevé que l'enseignante actuelle de l'enfant a confirmé, lors de son audition le 14 octobre 2021, qu'à son avis, la 2P semblait être le bon degré. Plusieurs points relevés sur la feuille déposée en audience n'étaient pas encore acquis. De surcroît, en fonction des progrès effectués par l'enfant, celle-ci pourrait envisager de se représenter ultérieurement à des tests de dispense d'âge si ses parents l'y estime fondée.

d. La recourante conteste que l'autorité de décision, soit la direction de l'établissement, ait eu les informations nécessaires en sa possession pour décider, compte tenu de la rapidité avec laquelle la décision avait été rédigée et notifiée et de « l'incongruité » des documents. La décision négative avait été rédigée deux heures après le dernier entretien, par une psychologue du SSE qui n'avait jamais vu A_____. La directrice de l'établissement avait « copié-collé » le projet de décision sans avoir eu accès aux résultats

Conformément à l'art. 21A al. 4 REP, la décision est prise par le directeur de l'établissement en fonction des éléments mentionnés à l'al. 4 REP. En l'espèce, la directrice était en possession du bulletin scolaire de l'élève des années précédentes, du résultat des tests scolaires standardisés et de l'évaluation psychologique complémentaire de l'élève. Elle s'est par ailleurs entretenue avec la psychologue responsable avant de prendre la décision. Deux heures suffisent pour ces démarches. Celles-ci ne sont par ailleurs pas en

contradiction avec la directive qui impose au SSE de communiquer à la direction d'établissement un commentaire qui tient compte des résultats obtenus à l'évaluation psychologique et aux tests scolaires et à la direction d'établissement de « poser » une décision positive ou négative en se basant sur le commentaire du SSE.

Enfin, aucune disposition légale ou réglementaire n'obligeait les responsables des tests à contacter l'enseignante de l'enfant auprès de l'E_____. De surcroît, la détermination de l'établissement précédent était connue par le biais du carnet scolaire, lequel est pris en considération dans l'examen (art. 21A al. 4 let. a REP).

En conséquence, aucun élément ne permet de considérer que la procédure d'orientation scolaire ne s'est pas déroulée conformément à l'art. 21A REP. 8)

La recourante se plaint d'une violation du principe de l'égalité de traitement. Selon la jurisprudence, la limite imposée au 31 juillet ne créait pas en soi une inégalité de traitement illicite. Toutefois, la solution ne pouvait être appliquée en

- 21/25 - A/2632/2021 l'espèce puisque A_____ avait déjà accompli deux années d'enseignement primaire.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_310/2017 du 14 mai 2018 consid. 6.2).

b. La recourante soutient qu'elle a déjà effectué sa 2P. Or, si l'intitulé du degré, en l'espèce 2P, peut être le même, l'enseignement donné, la pédagogie, les méthodes d'évaluations utilisées, la temporalité des notions enseignées au sein du système scolaire de provenance peuvent être différents de celles de l'enseignement public genevois. Le fait que l'école privée soit accréditée par le DIP n'implique pas une équivalence des programmes et ne constitue notamment pas une reconnaissance du DIP quant à la valeur de l'enseignement (art. 2 al. 2 et 8 al. 1 du règlement relatif à l'enseignement privé du 27 août 2008 - REPriv - C 1 10.83). Les tests prévus à l'art. 21A REP permettent ainsi de garantir l'égalité de traitement entre les enfants provenant des différentes écoles privées et ceux ayant été scolarisés dès le début en école publique.

Le grief est rejeté. 9)

La recourante se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité. La décision querellée lui imposait de suivre, une nouvelle fois, le cursus de 2P sans aucune possibilité de période d'essai en 3P. De même, des mesures d'accompagnement en lieu et place d'un refus découlaient de l'obligation de l'État de soutenir des élèves _____.

a. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance

les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités).

b. En l'espèce, ni la loi, ni les règlements ne prévoient de temps d'essai ou de phase d'essai, sauf en cas de doute sur la capacité de l'élève à suivre

- 22/25 - A/2632/2021 l'enseignement dans le degré et le type de classe qui correspondent à son âge (art. 57 al. 3 LIP et 21A al. 2 REP), ce qui est l'inverse de la situation de la recourante.

Cette dernière ne peut non plus tirer argument d'un statut d'_____. En effet, est considéré comme _____, et peut en conséquence bénéficier de soutiens ou aménagements scolaires, les élèves arrivés dans le canton depuis moins de deux ans (art. 24 al. 1 let. b LIP). Cette disposition ne s'applique en conséquence pas à A_____.

Le recours sera dès lors rejeté. 10) Le DIP a conclu à ce que le secret soit imposé aux parties sur certaines pièces produites.

a. Les juridictions administratives peuvent obliger tous les participants à la procédure, ainsi que le conseil juridique, le mandataire professionnellement qualifié ou la personne de confiance à garder le secret sur les informations auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de la procédure, lorsque la manifestation de la vérité ou la protection d'un autre intérêt public ou privé prépondérant l'exigent. Elles le font sous la commination de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). Cette obligation doit, en principe, être limitée dans le temps (art. 20A LPA).

b. En l'espèce, l'intérêt public à ce que le contenu des tests, standardisés, d'orientation scolaire versés à la procédure ne soient pas diffusés est important. Il se justifie de faire application de l'art. 20A LPA, les parents ne s'y étant d'ailleurs pas opposés. Il s'agit de s'abstenir de révéler des informations dont ils ont eu connaissance durant la procédure et pour lesquelles l'intérêt public à ce qu'elles restent confidentielles, principalement pour permettre d'évaluer valablement les capacités des enfants qui sont soumis aux tests litigieux, prime l'intérêt privé de la recourante et ses parents à pouvoir les divulguer. La liste établie par le DIP sera en conséquence reprise dans le dispositif du présent arrêt. Cette interdiction ne sera pas limitée dans le temps en l'absence de toute indication sur la durée pendant lesquels ces tests seront utilisés. L'utilisation de ces pièces dans le cadre d'une procédure judiciaire ou avec la partie intimée est autorisée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_444/2021 du 19 octobre 2021 consid. 4.4). 11) Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge des parents de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) comprenant l'indemnité à l'interprète de CHF 160.- et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 23/25 - A/2632/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.